




Echelle : 1/6000

- Limites communales
- Parcelles
- Bâti
- Bâtiment non référencé au cadastre
- Réseau hydrographique et surfaces en eau

**MINIMUM D'ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE A MAINTENIR**  
(par unité foncière)

- voir OAP
- voir PPRI
- 10%
- 20%
- 30%
- 50%
- 60%
- 65%
- 70%
- 80%
- 90%
- sans objet



seine-normandie  
PLUI  
Plan Local d'Urbanisme  
Intercommunal valant  
SCoT

**3b. Plan des  
espaces libres  
de pleine terre**

**SAINT-PIERRE-  
DE-BAILLEUL**

Prescription : 3 novembre 2015  
Arrêté : 17 février 2019  
Enquête publique : 6 juin au 10 juillet 2019  
Approbation : 19 décembre 2019





Echelle : 1/6000

- Limites communales
- Parcelles
- Bâti
- Bâtiment non référencé au cadastre
- Réseau hydrographique et surfaces en eau

**HAUTEURS MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

- Sans objet ou non réglementé
- voir OAP
- Egoût du toit : 3m  
Faîtage ou sommet de l'acrotère : 7m
- Egoût du toit : 4m  
Faîtage ou sommet de l'acrotère : 8m
- Egoût du toit : 6m  
Faîtage ou sommet de l'acrotère : 10m
- Egoût du toit : 8m  
Faîtage ou sommet de l'acrotère : 11m
- Faîtage ou sommet de l'acrotère : 10m
- Faîtage ou sommet de l'acrotère : 12m
- Egoût du toit : 11m  
Faîtage ou sommet de l'acrotère : 14m
- Egoût du toit : 14m  
Faîtage ou sommet de l'acrotère : 17m
- Habitation : 4m à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère / 8m au faîtage  
Construction agricole : 2,5m au faîtage ou au sommet de l'acrotère
- Habitation : 4m à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère / 8m au faîtage  
Secteur à vocation de tourisme et de loisirs : hauteur soumise au respect d'une bonne intégration paysagère du projet

